

Un troisième coup d'État le 26 mars 2024 ?

Balla CISSÉ

Docteur en droit public

Avocat au Barreau de Paris

Diplômé en Administration électorale

À partir du 26 mars 2024, aucune loi fondamentale ne règle les institutions maliennes : la Constitution de la III^e République¹ a été écartée par la Cour constitutionnelle et la Charte de la Transition a expiré ce jour-là, conformément à la loi du 22 février 2022 la modifiant². Cependant, la junte reste au pouvoir, mettant en avant l'article 27 de la Constitution, qui indique que la fin du régime d'exception et la mise en application de la Constitution de la III^e République concordent avec l'élection d'un président de la République : la Transition se prolonge, pour ainsi dire, automatiquement, tant que le scrutin présidentiel n'a pas eu lieu ; mais cet argument ne vaut rien, car rendre active une partie d'une disposition de la loi fondamentale quand celle-ci ne peut être mise en pratique, puisque les urnes n'ont pas permis de désigner le nouveau chef de l'État, revient à justifier l'un par l'autre. Raisonnablement absurde, contraire à la raison. Par conséquent, si les institutions continuent de s'arroger une légitimité qu'elles ont perdue, le Mali vient de connaître un troisième coup d'État qui s'est achevé en trois temps : le 26 mars, d'abord, quand la junte est restée au palais de Koulouba ; le 18 avril 2024, ensuite, lorsque la Cour constitutionnelle a tacitement approuvé l'allongement du régime d'exception (I) ; et le 25 avril, enfin, quand elle a refusé de prendre part au débat sur le vide institutionnel, se rendant alors complice du nouveau putsch (II).

¹ Constitution du 25 février 1992 <https://droit-et-politique-en-afrique.info/constitution-du-mali-du-25-fevrier-1992>

² Loi n°2022-001 du 22 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition. <https://droit-et-politique-en-afrique.info/loi-du-22-fevrier-2022-portant-revision-de-la-charte-de-la-transition-du-mali>

I. L'allongement tacite de la Transition

Le 18 avril 2024, la Cour constitutionnelle déclare anticonstitutionnelle une partie de la loi organique accordant des avantages aux membres du Conseil national de Transition (CNT)³. Même si certains considèrent cette décision courageuse, les juges ayant osé s'opposer à la junte en censurant quelques mesures, elle est peu glorieuse, car elle ne remet pas en question le pouvoir des colonels ; l'affront est des plus minimes. Cependant, les considérants motivant l'avis sont, eux, particulièrement importants. En effet, en déclarant que « *le président de la Transition et le Conseil national de Transition exercent les prérogatives définies par la Constitution, notamment celles du président de la République et du Parlement* », les juges acceptent que le CNT, au moment où ils rédigent leur arrêt, c'est-à-dire près d'un mois après la fin théorique de la Transition, soit toujours en fonction. C'est, pour nous, reconnaître une prolongation tacite du régime. En outre, la Cour justifie son argumentation en citant l'article 101 de la Constitution de la IV^e République. Or, d'après ce texte, « *une loi organique fixe les indemnités et les autres avantages alloués aux députés et aux sénateurs* ». Autrement dit, non seulement les juges assimilent le CNT au Parlement, mais ils font aussi de ses membres des députés et des sénateurs. Ce faisant, les Conseillers répondent implicitement, et en avance, aux questions portant sur le vide institutionnel et la vacance de la présidence de la Transition auxquelles ils ont pourtant refusé de répondre, officiellement, quelques jours plus tard, le 25 avril 2024.

II. La Cour constitutionnelle, complice du troisième coup d'État

Le 28 mars 2024, un syndicat de magistrats saisit la Cour constitutionnelle⁴ : depuis le 26 mars, date, en principe de la fin de la Transition, le Mali ne se trouve-t-il pas dans un vide juridique, la Charte n'ayant plus cours et la Constitution n'étant pas encore effective ? Le 25 avril 2024, les juges constitutionnels préfèrent ne pas répondre à cette

³ Arrêt du 18 avril 2024 de la Cour constitutionnelle <https://droit-et-politique-en-afrique.info/arret-du-18-avril-2024-de-la-cour-constitutionnelle-du-mali-censurant-la-loi-organique-sur-les-avantages-indemnites-et-autres-traitements-des-membres-du-conseil-national-de-transition>

⁴ <https://droit-et-politique-en-afrique.info/requete-du-27-mars-2024-a-la-cour-constitutionnelle-sur-la-fin-de-la-transition-militaire-au-mali>

question si dérangeante qui concerne aussi la vacance de la présidence de la République⁵ : d'après l'article 7 de la Charte, seuls le président du CNT et le Premier ministre peuvent saisir la Cour sur le sujet de la vacance de la présidence de la Transition ! Cependant, cette raison n'est en rien acceptable à la fois du point de vue de la morale – il faudrait donc subir le chaos institutionnel en attendant que quelques privilégiés le dénoncent ? –, et du point de vue de la logique, car, le 8 mai 2021, la Cour avait accepté de répondre à la question de la vacance de la présidence de la Transition que ne lui avaient pourtant posée ni le Premier ministre, ni le président du CNT, mais le ministre directeur de cabinet du vice-président de la Transition ! Pourquoi, alors, faire exception cette fois ?

Si la Cour avait placé son intégrité professionnelle au-dessus de la peur que lui inspire la junte, elle aurait demandé l'instauration d'une nouvelle période de transition, reposant sur des textes juridiques adaptés à la situation institutionnelle bouleversée, le temps d'organiser une élection présidentielle. Au lieu de cela, elle n'a fait que complexifier les règles. En effet, en citant l'article 101 de la Constitution et en reconnaissant, dans l'arrêt du 18 avril 2024, que les membres du CNT sont des parlementaires, donc des membres des deux chambres législatives, elle a rendu effective la Constitution de la IV^e République et reconnu au président du CNT, Malick Diaw, la qualité de président de l'Assemblée nationale. Or, en vertu de l'article 53 de la Constitution de la IV^e République, « *en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle [...], les fonctions du président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée nationale* ». Ainsi, Monsieur Diaw serait désormais le possible président intérimaire d'une Transition disparue en mars mais qui hante, tel un spectre, les arcanes du pouvoir.

Le maquis normatif qui s'est développé depuis le premier coup d'État en août 2020 peut légitimer toute mesure favorable à la junte, malgré les contradictions des textes à valeur constitutionnelle. Cela est pratique. Que chacun se rappelle toutefois l'article 186 de

⁵ Les arrêts du 25 avril 2024 de la Cour constitutionnelle du Mali : un déni de justice constitutionnelle ?

<https://droit-et-politique-en-afrique.info/les-arrets-du-25-avril-2024-de-la-cour-constitutionnelle-du-mali-un-deni-de-justice-constitutionnelle>

la nouvelle Constitution du 22 juillet 2023⁶ : « *Le Peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'État.* »

⁶ <https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-constitution-du-mali-du-22-juillet-2023>